

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-142-0001 du 22 mai 2015
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la chasse 2015

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2015,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2015/2016, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

Article 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 : Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

Article 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

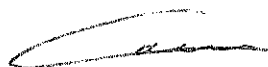
Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS